



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR

P.V. ECOPC 34

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7479 Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 40)
- Retour éventuel aux articles 12, paragraphes 4 et 5 (nouveaux); 17, paragraphes 2 et 6 (nouveau); 23, paragraphe 4; 26, paragraphe 6 (nouveau); 30; 31, paragraphes 2 et 3 (nouveaux)
2. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert remplaçant M. Serge Wilmes, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. Pierre Barthelmé, M. Charline Di Pelino, M. Marc Ernsdorff, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7479 **Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 40)

Phase contradictoire

Article 40 (ancien)

L'article 40 règle l'accès au dossier. Ces règles sont issues de l'article 26 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence prend position par rapport à l'observation du Conseil d'Etat visant le paragraphe 3 du présent article. Ses remarques sont conformes à celles reprises dans le tableau synoptique transmis aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Léon Gloden renvoie à l'**avis de l'Association luxembourgeoise pour l'étude du droit de la concurrence** au sujet de la question de l'accès au dossier. Il souhaite savoir si l'avis de cette association a été pris en compte lors du réexamen de cet article.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence confirme que tous ces avis concernant le projet de loi déposé ont été consultés et il a été tenu compte, le cas échéant et dans la mesure du possible, des propositions formulées.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission concernant l'amendement suggéré.

Article 41 (ancien)

L'article 41 est consacré à la possibilité de rendre accessible une partie d'un document pourtant classé confidentiel par le conseiller instructeur.

Cette disposition est tirée de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 octobre 2011. C'est pour des raisons de clarté rédactionnelle, qu'il a été choisi de consacrer des articles spécifiques à certains éléments dudit article de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Monsieur le Président note qu'à la différence du commentaire fourni, l'amendement suggéré est assez substantiel en ce qu'il complète cet article, qui se voit désormais subdivisé en paragraphes, de trois paragraphes supplémentaires.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que ces précisions supplémentaires font droit à l'avis du Conseil d'Etat et résultent de la décision d'abandonner le règlement d'ordre intérieur et de fournir les

précisions procédurales respectives au sein même de la future loi. L'orateur résume la nouvelle teneur de cet article.

Débat :

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch note favorablement que tel qu'amendé cet article est bien plus clair et explicite. Elle s'interroge toutefois sur les **délais prévus** qui sont plus courts par rapport à ceux prévus aux articles qui précèdent. Ainsi, le délai prévu à l'ancien article 37, paragraphe 2, pour permettre au plaignant de présenter ses observations concernant l'intention de classer l'affaire, « ne saurait être inférieur à un mois ». Au nouveau paragraphe 2 du présent article, concernant l'intention de donner accès à des documents classés confidentiels, la partie intéressée peut présenter ses observations dans un délai qui « ne saurait être inférieur à dix jours. ».

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence donne à considérer qu'il s'agit de délais minimums. Le conseiller instructeur a ainsi la possibilité de fixer un délai plus long en fonction du cas concret. Les informations à l'origine du projet de décision respectif sont connues par les entreprises, de sorte qu'il estime que, concernant le cas de figure traité par le présent article, un délai de dix jours devrait, en général, suffire. Ce minima plus court est motivé par le souci de ne pas allonger sans nécessité la procédure. Jusqu'à présent, dans la pratique la fixation de ces délais par le conseiller n'a pas été source de conflits.

Monsieur Léon Gloden confirme que dans la pratique cette question de délais était non problématique.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que l'ancien article 41 sera amendé tel que suggéré. Il recommande à Madame le Rapporteur de fournir cette explication concernant les délais dans son rapport au niveau du commentaire à fournir de cet article.

Article 42 (ancien)

L'article 42 prévoit l'audition des parties avant la prise de certaines décisions de l'Autorité. Ces dispositions sont reprises de l'article 26 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère.

Article 43 (ancien)

L'article 43 permet à la formation collégiale compétente de renvoyer le dossier au conseiller instructeur pour un complément d'instruction.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence remarque qu'il y a lieu de se limiter à la modification terminologique telle qu'elle résulte d'observations antérieures du Conseil d'Etat à ce sujet. La formulation « formation collégiale

réunie à trois » est à remplacer par « le Collège ».

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence souligne que, nonobstant l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition est utile. Elle résulte de l'expérience pratique. Par le passé, le Conseil de la concurrence était déjà à plusieurs reprises amené à renvoyer des dossiers pour un complément d'instruction au conseiller instructeur. Cette façon de procéder a fait ses preuves. Elle permet de tenir compte de nouveaux éléments ou d'informations supplémentaires qui sont apparus depuis la communication des griefs. L'autorité de la concurrence française applique également une telle disposition légale.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la nécessité de permettre au Collège de solliciter un complément d'instruction et critique que cette façon de procéder « allongera d'autant plus la procédure. ». Il estime même que « en demandant un complément d'instruction, la formation collégiale a implicitement, mais nécessairement manifesté sa position comme quoi la communication des griefs est insuffisante pour une condamnation des entreprises ou associations d'entreprises visées par cette communication. »

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie également à l'article IV.53 du Code de droit économique belge. Toutefois, le Luxembourg ne connaît pas l'équivalent à un auditeur général, le renvoi au Code de droit économique belge est donc à nuancer. Un renvoi au Code de commerce français serait plus approprié qui, en son article R.463-7, prévoit : « Lorsqu'elle estime que l'instruction est incomplète, l'Autorité de la concurrence peut décider de renvoyer l'affaire en tout ou partie à l'instruction. Cette décision n'est pas susceptible de recours. ».

Il y a lieu de souligner que la jurisprudence française a établi qu'il s'agit d'une mesure d'ordre interne, qui n'est pas susceptible de recours. La jurisprudence française a précisé que : « L'Autorité, dont la décision, qui n'est pas susceptible de recours, constitue une mesure d'ordre interne non susceptible de faire grief aux parties, n'est pas tenue de recueillir les observations orales des parties sur le principe d'un renvoi à l'instruction » (Aut. Conc. n°10-D-28 du 20 septembre 2010) et que « Il ne peut être soutenu que la demande de renvoi à l'instruction, mesure d'ordre interne, constitue un pré-jugement de la réalité des manquements à examiner » (Cour d'appel de Paris, 19 juin 2014).

Partant, l'orateur recommande à la commission de maintenir cet article inchangé.

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission au maintien de cette disposition.

Mesures provisoires

Article 44 (ancien)

L'article 44 permet d'ordonner des mesures provisoires. Afin de calquer la terminologie à celle employée par la directive n° 2019/1, la notion de mesures dites « conservatoires » a été abandonnée. Sinon, l'article 12 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 est repris tout en l'adaptant et en transposant l'article 11 de la directive (UE) n° 2019/1.

La commission marque son accord à la reformulation telle que suggérée par les représentants du Ministère en réaction aux observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 45 (ancien)

L'article 45 détaille la procédure d'audition préalable à la décision de mesures provisoires.

Débat :

Madame le Rapporteur signale que le Conseil d'Etat se heurte également au libellé du **paragraphe 2**, qui, selon le tableau synoptique, resterait inchangé. Si la commission entend inclure, tel que suggéré, le plaignant au libellé du paragraphe 1^{er}, elle le devrait également inclure au paragraphe 2. Ce paragraphe fixe un délai minimal avant lequel une audition ne saura être tenue. Le point de départ pour ce délai de deux semaines est la « notification du projet de décision ordonnant des mesures provisoires ». L'oratrice souligne qu'également le plaignant doit avoir pu prendre connaissance de ce projet avant qu'il ne soit auditionné.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique comme évident et comme pratique courante de son administration que le plaignant est également écouté avant que des mesures provisoires soient ordonnées.

Madame le Rapporteur réplique que l'amendement du paragraphe 1^{er} consacre désormais cette pratique dite courante. Toutefois, l'amendement suggéré de cet article ne prévoit pas que le projet de décision soit communiqué au préalable au plaignant. C'est précisément le paragraphe 2 qui évoque tant cette notification qu'un projet de décision, cependant, en faisant abstraction du plaignant.

Monsieur le Président juge pertinente l'observation de Madame le Rapporteur. Le paragraphe 2 devrait également être adapté.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence estime que l'observation du Conseil d'Etat ne correspond pas à la réalité. Chaque partie est au courant sur quoi l'audition porte. En plus, il ne s'agit pas d'un projet de décision qui est communiqué au préalable. Un projet de décision n'est formulé qu'après ces auditions.

Compte tenu de ces explications, Monsieur le Président constate que la formulation actuelle de ce paragraphe induit en erreur. Il faudrait alors en plus remplacer la notion de « projet de décision ».

Monsieur Léon Gloden tient à préciser que toute cette évocation d'un projet de décision à notifier au préalable de l'audition serait à rayer. Les parties sont entendues avant la rédaction d'un projet de décision. La seule plus-value qui subsiste de ce paragraphe est la mention dudit délai de deux semaines. En tout état de cause, la formulation actuelle de ce paragraphe ne correspond pas à la réalité de cette procédure

dans la pratique.

Monsieur Guy Arendt relit à haute voix le paragraphe en question. L'intervenant constate qu'en absence d'un projet de décision à communiquer au préalable, tel qu'il vient d'être expliqué, cette disposition est dénuée de sens. Il propose donc de supprimer le paragraphe 2. Tel qu'amendé le paragraphe 1^{er} suffit amplement à ce sujet.

Conclusion :

Partageant tant l'avis de Monsieur Guy Arendt que celui de Monsieur Léon Gloden, Monsieur le Président invite les représentants du Ministère à réfléchir sur la pertinence même du maintien d'un paragraphe 2 limité à un délai de deux semaines se rapportant à « quelque chose ».

Article 46 (ancien)

L'article 46 encadre la décision même ordonnant les mesures provisoires.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique les amendements suggérés, conformément au tableau synoptique transmis à la commission.

Débat :

Monsieur Léon Gloden interjette que le législateur agit ici en matière administrative et qu'un recours contre une décision ordonnant des mesures provisoires doit être toisé rapidement. L'amendement ne prévoit toutefois pas la saisine du tribunal administratif siégeant en matière de référé. A défaut, les mécanismes classiques prévus par la législation sur les juridictions administratives s'appliquent et qui présupposent l'existence d'une affaire quant au fond. Introduire un recours en pleine juridiction contre une mesure provisoire est toutefois insensé.

Monsieur le Président estime que les deux possibilités s'offrent à l'entreprise soit introduire un recours en pleine juridiction, soit en référé.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que cette problématique des recours dans le cadre du présent dispositif a été discutée au préalable avec des représentants du Ministère de la Justice. La formulation retenue leur a été recommandée par un magistrat. L'entreprise a la possibilité d'introduire un recours en référé, ce qui présuppose toutefois qu'elle introduit également un recours en pleine juridiction. Personnellement, il est d'avis que, dans le présent cas de figure, il serait utile de prévoir exceptionnellement le seul recours en référé.

Madame Simone Beissel dit comprendre que le Ministère de la Justice n'ait pas souhaité prévoir une exception à la procédure générale d'application devant les juridictions administratives. Elle donne à considérer qu'également dans d'autres matières le plaignant doit

introduire un recours administratif en pleine juridiction pour lui permettre d'introduire un recours en référé. Dans la pratique, l'avocat procédera par double assignation – au fond, suivi d'une demande spéciale pour une action en référé. L'objet d'une action au référé se limite à parer au plus urgent, d'éviter un dommage plus important en obtenant suspension de la décision à l'origine. Des questions liées, comme notamment le dédommagement, ne peuvent être tranchées que moyennant une argumentation bien plus détaillée, c'est-à-dire quant au fond. Prévoir d'office ce double recours lui semble donc faire du sens. Elle recommande toutefois au Président du Conseil de la concurrence, s'il souhaite insister sur un recours en référé, de se concerter à nouveau avec le Ministère de la Justice sur ce point précis avec les préoccupations qui viennent d'être évoqués.

Monsieur le Président remarque qu'il n'entend pas risquer, par une reformulation irréfléchie, une opposition formelle sur ce point. Il recommande à l'assistance de marquer son accord aux amendements tels qu'ils viennent d'être exposés.

Conclusion :

La commission marque son accord aux amendements suggérés.

Voies d'extinction de la procédure contradictoire

Article 47 (ancien)

L'article 47 permet à l'Autorité de classer une affaire suite à une instruction, sous certaines conditions.

Débat :

Madame le Rapporteur se heurte au contenu du **paragraphe 2**. Elle rappelle que le principe fondamental que l'Autorité sera appelée à défendre est le libre jeu de la concurrence sur le marché et donc de découvrir et de faire cesser des ententes entre entreprises ou pratiques de certaines entreprises au détriment du consommateur voire, en fin de compte, de la société dans son ensemble. Pareilles pratiques anticoncurrentielles sont donc illégales. Le paragraphe 2 déclare toutefois tolérer et de ne pas poursuivre ces illégalités, lorsque la part de marché cumulée détenue par ces entreprises se situe en-dessous d'un certain seuil – 10 ou 15 pour cent suivant le cas de figure concret. Dans pareils cas, il est loisible à l'Autorité de classer l'affaire. Madame le Rapporteur souligne que si l'instruction a montré que certaines pratiques de ces entreprises sont illégales, il ne peut être permis à l'Autorité de décider un non-lieu. Soit le comportement en question est illégal ou non, peu importe la part du marché que ces entreprises contrôlent.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence confirme que la visée de ce paragraphe est bien celle que Madame le Rapporteur vient de décrire. Cette disposition tient compte de l'évolution de la jurisprudence concernant ces ententes entre entreprises. La jurisprudence a peu à peu admis que même en présence d'une des infractions, telles que fixées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, celle-ci peut

avoir des effets économiquement bénéfiques. Tel est, par exemple, le cas lorsque deux petites entreprises s'unissent pour lancer une campagne publicitaire visant à s'accaparer des parts de marché d'une grande entreprise. Dans pareils cas, la jurisprudence estime que l'impact négatif sur le fonctionnement du marché est insignifiant ou inexistant ou peut même s'avérer bénéfique pour le consommateur.

Monsieur le Président dit connaître cette théorie. Il considère toutefois douteux d'introduire dans la loi une telle possibilité pour classer une affaire. Il souligne que les auteurs n'ont précisément pas osé d'écrire que pareilles affaires sont classées, mais seulement que l'Autorité « peut également décider » de les classer pour ladite raison. Il donne à considérer que pareils seuils sont toujours discutables et ont un caractère arbitraire. Dès que, par exemple, 16% de parts de marché sont atteintes, l'Autorité ne saura plus classer une telle affaire. Par ailleurs, l'Autorité dispose déjà d'autres bases légales (ancien article 37) permettant de classer une affaire. Ce paragraphe peut être vu comme une invitation à un comportement anti-concurrentiel pour autant que lesdits seuils ne sont pas dépassés. L'intervenant est d'avis qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la future loi.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence précise que les deux seuils prévus sont ceux appliqués par la Commission européenne et résultent de la jurisprudence européenne.

Monsieur le Président remarque que ladite jurisprudence permettra aux concernés de formuler, le cas échéant, un recours contre la décision de l'Autorité, point besoin donc de l'inscrire dans la loi. Cette disposition a le désavantage de limiter la flexibilité de l'Autorité. Elle risque, en outre, de constituer un effet signal, voire une porte ouverte, pas forcément souhaitable politiquement.

Madame le Rapporteur tient à préciser qu'à ses yeux cette disposition introduit dans le corps même de la loi un élément d'arbitraire. Au-dessus d'un certain seuil de part de marché les entreprises parties à l'accord sont poursuivies, en-dessous elles ont de « la chance » - si l'Autorité le veut bien, puisqu'il s'agit d'une faculté pour l'Autorité. Par ailleurs, cette idée d'effet bénéfique pour le consommateur est discutable et le concept même lui semble flou, surtout dans la mesure que la disposition lie cet effet à une part de marché. Elle doute qu'une telle disposition ait été retenue dans la directive à transposer.

Monsieur Léon Gloden donne à considérer que cette disposition touche à un sujet très discuté dans la doctrine. Certains spécialistes défendent l'idée qu'il y a lieu de se départir de la doctrine initiale condamnant toute entente entre entreprises comme préjudiciable au fonctionnement du marché et aux consommateurs. L'orateur renvoie également à la discussion politique critiquant le droit de la concurrence de l'Union européenne comme n'étant plus en phase avec la réalité d'un marché devenu mondial dans bien de secteurs. Par ailleurs, la réglementation européenne distingue bien des restrictions caractérisées, qui ne permettent en aucun cas une exemption indépendamment de tout seuil, par exemple lorsqu'il s'agit d'ententes concernant la fixation des prix de vente, d'autres restrictions de la concurrence. Elle exige également que d'office, dès que 30 % d'un

marché sont concernés, qu'une analyse approfondie soit effectuée et, le cas échéant, la pratique en cause est à faire cesser. L'orateur dit partager la critique de Monsieur le Président à l'intention de prévoir des seuils, somme tout arbitraires, dans la loi. Toutefois, ponctuellement de telles ententes peuvent être bénéfiques au consommateur, par exemple, lorsque cet accord entre entreprises a pour corollaire ou pour objectif effectif de stimuler la recherche. Il propose de reformuler cette disposition en indiquant les conditions pour pouvoir bénéficier d'une telle exemption individuelle, tout en donnant les explications concernant ces seuils et le choix possible de l'Autorité à ne pas poursuivre une telle entente sous certaines conditions dans le commentaire que la commission donnera au présent article.

Monsieur le Président ajoute qu'une telle entente non poursuivie pourra avoir pour conséquence évidente que la part de marché des entreprises parties augmentera au détriment d'autres entreprises. Dans certains secteurs, ces pratiques illégales tolérées pourraient dans quelques années conduire à une position dominante des entreprises parties à cette entente ou pratique connue, mais classée par l'Autorité. Ces positions dominantes dans le marché sont toutefois précisément le phénomène dysfonctionnel que la présente loi entend prévenir. L'entente initialement tolérée comme pouvant être bénéfique pour le consommateur peut rapidement évoluer vers une entente défavorable pour ce dernier. L'orateur s'interroge si, une fois une telle position atteinte, ces accords ou ententes entre les entreprises concernées restent toujours acceptables car ayant donné lieu à une décision de non-lieu. Il insiste que cette disposition soit reformulée pour ne pas constituer une incitation à ce comportement qualifié de principe comme illégal ou qu'elle soit omise.

Remarquant que ce paragraphe, tel que projeté, se heurte à l'opposition de la commission, Monsieur le Président du Conseil de la concurrence dit pouvoir abandonner cette disposition. En présence du scénario esquissé d'une entente à part de marché négligeable et bénéfique pour certaines raisons, l'Autorité saura toujours appuyer sa décision sur la communication afférente de la Commission européenne.

Monsieur Léon Gloden avertit que les deux paragraphes de cet article prévoient deux cas de figure différents. Le 1^{er} paragraphe permet à l'Autorité de classer une affaire après instruction du dossier lorsqu'elle est d'avis qu'aucune des interdictions prévues notamment aux articles 4 et 5 de la présente loi n'a été enfreinte. Le second paragraphe permet, selon sa lecture, de classer une affaire dès que l'Autorité constate qu'aucun des deux seuils de part de marché minimale n'est atteint. Ceci sans avoir dû analyser le dossier quant au fond. De sorte que le second paragraphe consacre un principe semblable à l'opportunité des poursuites.

Répondant à Monsieur le Président, Monsieur le Président du Conseil de la concurrence confirme que le second paragraphe permet de décider un non-lieu même en présence d'une infraction et ceci en fonction de la part de marché respectivement concernée. En absence du paragraphe 2, le Collège sera obligé d'examiner chaque dossier

individuel en détail.

Monsieur le Président souligne qu'il est fondamentalement d'avis qu'avant de décider de classer sans suites un dossier constitué, celui-ci doit être examiné quant au fond. Sans une analyse quant au fond de ces dossiers, il juge réel le risque que certaines pratiques ou accords faussant la concurrence, qui s'avéreront ultérieurement comme très nuisibles, seront tolérés car classés d'office.

Monsieur Léon Gloden ajoute que si l'affaire était dénuée de tout fondement, la procédure n'aurait pas été ouverte et la plainte aurait été rejetée pour l'un des motifs prévus au niveau de l'ancien article 23. Monsieur le Président du Conseil de la Concurrence tient à préciser que suite aux amendements également ces refus de plaintes doivent être motivés.

Suite à des questions de Madame le Rapporteur, Monsieur le Président du Conseil de la Concurrence rappelle que cette possibilité de prononcer un non-lieu se situe après que le conseiller instructeur a réalisé son instruction et après que celui-ci a formulé sa communication des griefs et l'a soumis au Collège. C'est sur base de l'examen de cette communication que le Collège a, suivant la teneur actuelle du présent article, deux possibilités, soit classer le dossier sur base d'une part de marché cumulée insignifiante suivant les seuils prévus, soit décider un non-lieu s'il est d'avis qu'une violation n'est pas donnée. La loi actuellement en vigueur ne prévoit, en effet, pas explicitement cette possibilité de prononcer un non-lieu. Au niveau de la législation, il s'agit donc d'une nouveauté. Cet article n'est pas issu de la directive à transposer. Il légalise seulement une pratique du Conseil de la concurrence qui se voit amené à prononcer de telles décisions de classement suite à l'instruction d'une affaire et la communication des griefs.

Monsieur Guy Arendt résume que la suppression du paragraphe 2 enlève à l'Autorité la possibilité de se limiter à considérer les parts de marché en question pour classer un dossier sans suites. Le Collège sera donc obligé d'examiner chaque dossier en détail sur la pertinence des griefs formulés et de prendre sa décision de poursuivre ou non la procédure en fonction de cet examen. Dans ce cas de figure, le Collège ne saura donc prononcer un non-lieu que si aucune infraction à une des interdictions légales ne lui semble donnée. Dans les deux cas de figure prévus par l'article tel que projeté, l'instruction a été réalisée et est close. Partant, il est d'avis que ce deuxième paragraphe peut être omis.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que le paragraphe 2 du texte gouvernemental sera supprimé et le paragraphe restant amendé tel que suggéré.

Article 48 (ancien)

L'article 48 traite de la constatation par l'Autorité d'une violation aux

dispositions des articles 4 à 5 de la loi ou des articles 101 à 102 du TFUE et de sa décision de la faire cesser.

Cet article reprend le contenu de l'article 11 de la loi modifiée du 23 octobre 2011, tout en y apportant certaines modifications, et est conforme à l'article 10 de la directive (UE) n° 2019/1.

La commission marque son accord aux modifications suggérées par les représentants du Ministère.

Article 49 (ancien)

L'article 49 permet à l'Autorité d'offrir aux entreprises de transiger et met en place une procédure afférente. Il s'agit d'un instrument nouveau au Luxembourg. Ainsi, lorsqu'une entreprise reconnaît sa participation à la violation respective, admet sa responsabilité et accepte la sanction proposée, elle devrait pouvoir bénéficier de la possibilité de clôturer la procédure par décision de transaction, en se voyant accorder une réduction d'amende en contrepartie de cette non-contestation.

La commission marque son accord aux modifications, qui sont d'ordre légistique, suggérées par les représentants du Ministère.

Article 50 (ancien)

L'article 50 prévoit les astreintes que l'Autorité peut infliger aux entreprises. Cet article reprend l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère.

Article 51 (ancien)

L'article 51 prévoit les amendes qui peuvent être infligées par l'Autorité aux entreprises. Cet article reprend l'article 20, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission marque son accord à l'amendement (ajout d'un paragraphe) suggéré par les représentants du Ministère.

Article 52 (ancien)

L'article 52 traite du cas de figure d'une amende infligée à une association d'entreprises. Cet article constitue un ajout par rapport à la loi modifiée du 23 octobre 2011 et transpose en droit national les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 de la directive (UE) n° 2019/1.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Aucun amendement n'est suggéré concernant cet article.

Article 53 (ancien)

L'article 53 permet, sous certaines conditions, à l'Autorité d'accorder à une entreprise une immunité d'amendes en ce qui concerne une entente présumée au sens de l'article 4 de la loi ou de l'article 101 du TFUE. L'article transpose en droit national les dispositions de l'article 17 de la directive (UE) n° 2019/1.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une observation générale concernant le présent article et les articles 54 à 58.

La commission marque son accord à l'amendement (reformulation du paragraphe 4) suggéré par les représentants du Ministère.

Article 54 (ancien)

L'article 54 permet, sous certaines conditions, à l'Autorité d'accorder à une entreprise participant à une entente une réduction d'amendes. Cet article transpose l'article 18 de la directive (UE) n° 2019/1.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission marque son accord à l'amendement (ajout d'un paragraphe) suggéré par les représentants du Ministère.

Article 55 (ancien)

L'article 55 retient les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la clémence. Cet article transpose l'article 19 de la directive (UE) n° 2019/1.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président note que ni un amendement, ni une modification n'est suggérée concernant l'ancien article 55. L'intervenant rappelle que dans son avis le Conseil d'Etat exprime de nombreuses observations légistiques. Il y a lieu de vérifier l'ensemble du dispositif à ce sujet.

Article 56 (ancien)

L'article 56 prévoit les exigences de forme auxquelles doivent répondre les demandes en vue d'obtenir la clémence. Cet article transpose l'article 20 de la directive (UE) n° 2019/1.

La commission marque son accord à l'amendement d'ordre rédactionnel suggéré par les représentants du Ministère.

Article 57 (ancien)

L'article 57, qui transpose l'article 21 de la directive (UE) n° 2019/1, permet à l'Autorité d'accorder, sur demande d'une entreprise, un marqueur pour sa demande d'immunité ou de réduction d'amendes. Celui-ci sert à marquer l'ordre d'arrivée de la demande d'une entreprise pendant un certain temps.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré par les représentants du Ministère et visant le paragraphe 1^{er} qui tient compte d'une observation afférente du Conseil d'Etat. L'intitulé de l'article sera également adapté dans ce sens.

Article 58 (ancien)

L'article 58, qui transpose l'article 22 de la directive (UE) n° 2019/1, oblige l'Autorité à accepter les demandes sommaires lui adressées par des entreprises qui ont introduit une demande de clémence auprès de la Commission européenne.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré par les représentants du Ministère. L'ajout de ce paragraphe vise à lever l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat pour transposition incomplète de la directive (UE) n° 2019/1.

Article 59 (ancien)

L'article 59 permet aux entreprises visées par une saisine de l'Autorité d'offrir des engagements de nature à répondre aux préoccupations de concurrence énoncées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses considérations générales sur la terminologie à employer au lieu de « formation collégiale réunie à trois », observation dans laquelle il inclut également l'article qui suit.

Monsieur le Président remarque que les modifications suggérées par les représentants du Ministère se limitent à des adaptations terminologiques (« Collège » au lieu de « formation compétente du collège de l'Autorité » ou « formation collégiale réunie à trois »). Ces adaptations résultent d'un des amendements précédents. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un amendement ou d'un amendement supplémentaire.

Article 60 (ancien)

L'article 60 décrit la procédure décisionnelle concernant les engagements proposés.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président renvoie à sa remarque précédente. La commission marque son accord à l'adaptation terminologique suggérée.

Exécution des décisions

Article 61 (ancien)

L'article 61 confie le recouvrement des amendes et astreintes à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA qui coopère également avec l'Autorité en ce qui concerne les informations requises pour fixer les amendes.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président note que les renvois au niveau du paragraphe 1^{er} sont à adapter.

Article 62 (ancien)

L'article 62 prévoit deux sanctions liées au non-respect de décisions de l'Autorité.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président remarque qu'aucun amendement ne vise le présent article. Il s'agit d'adaptations de renvois qui sont suggérées, voire des modifications d'ordre légistique.

Article 63 (ancien)

L'article 63 prévoit les règles relatives à la prescription en ce qui concerne l'imposition des sanctions. En substance, cet article reprend l'article 23 de la loi modifiée du 23 octobre 2011. Il transpose, par ailleurs, les dispositions de l'article 29 de la directive (UE) n° 2019/1.

Monsieur le Président note que les modifications suggérées au niveau de l'ancien article 64 ne se limitent pas seulement à des adaptations de renvois ou d'ordre légistique. Il invite Monsieur le Président du Conseil de la concurrence à fournir davantage d'explications.

La commission marque son accord aux amendements et aux modifications suggérés par les représentants du Ministère qui visent à tenir compte des observations et propositions du Conseil d'Etat.

Article 64 (ancien)

L'article 64 prévoit les règles relatives à la prescription en ce qui concerne l'exécution des sanctions. Cet article reprend en substance le contenu de l'article 24 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président remarque que seulement des modifications d'ordre légistique sont à appliquer au présent article.

Voies de recours

Article 65 (ancien)

L'article 65 prévoit la voie de recours contre les décisions de l'Autorité. Cet article reprend le contenu de l'article 28 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré par les représentants du Ministère.

Débat :

Monsieur Léon Gloden soulève le cas de figure d'un ***grief supplémentaire*** qui apparaît au courant de la procédure, mais qui n'a pas été indiqué dans la communication des griefs. L'intervenant juge utile que cette éventualité soit prévue dans la présente partie du projet de loi traitant de la phase contradictoire. A son avis, le Collège doit renvoyer ce nouveau grief pour instruction au conseiller instructeur. Il s'agit d'accorder aux parties visées la possibilité de réagir à ce nouveau point soulevé. La législation française a réglé ce cas de figure de cette manière.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence renvoie au nouvel article 41 (ancien article 43) qui prévoit un complément d'instruction. L'orateur rappelle que cet article a été maintenu, malgré l'avis du Conseil d'Etat qui ne perçoit pas la nécessité d'une telle disposition qui permet au Collège de renvoyer tout ou partie du dossier au conseiller instructeur pour procéder à un supplément d'enquête. Cette possibilité n'est actuellement prévue que par le règlement intérieur du Conseil de la concurrence.

Conclusion :

Monsieur le Président remarque que ces explications seront données au niveau du commentaire dudit article 41 (art. 43 ancien).

Fonctions d'analyse

Article 66 (ancien)

L'article 66 énumère les missions consultatives de l'Autorité. Cet article reprend le contenu de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré par les représentants du Ministère en réaction à une observation du Conseil d'Etat.

Article 67 (ancien)

L'article 67 traite des enquêtes sectorielles ou par type d'accords. Cet article reprend le contenu de l'article 30 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser cet article et à

souligner les nouveautés ou modifications introduites.

Monsieur le Président note que les modifications suggérées par les représentants du Ministère se limitent à adapter les renvois et de reprendre des propositions d'ordre légistique.

Coopération et assistance

Article 68 (ancien)

L'article 68 consacre les principes régissant la coopération entre autorités nationales de concurrence. Cet article transpose l'article 24 de la directive (UE) n° 2019/1.

La commission marque son accord aux modifications suggérées par les représentants du Ministère qui reprennent des propositions exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat (suppression des paragraphes 2 et 4, reformulation du paragraphe 3).

Article 69 (ancien)

L'article 69 traite des demandes de notification des griefs préliminaires et d'autres documents adressées à l'Autorité par une autorité de concurrence d'un autre Etat membre. Cet article transpose l'article 25 de la directive (UE) n° 2019/1.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président note qu'aucune suggestion de modification des représentants du Ministère ne vise le présent article. Il réitère sa remarque concernant les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 70 (ancien)

L'article 70 établit les conditions de recevabilité des demandes d'exécution de décisions infligeant des amendes et des astreintes qui sont adressées à l'Autorité par une autorité de concurrence d'un autre Etat membre. Cet article transpose l'article 26 de la directive (UE) n° 2019/1.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère qui font droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 71 (ancien)

L'article 71 établit les conditions dans lesquelles l'Autorité peut, à la demande d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre, procéder à la notification de griefs préliminaires ou d'autres documents transmis par une autorité nationale de concurrence ou procéder à l'exécution forcée des décisions infligeant des amendes ou des astreintes par l'autorité requérante.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président remarque que les adaptations suggérées sont d'ordre légistique qui, de manière générale, rencontrent l'accord de la commission.

Article 72 (ancien)

L'article 72 contient les conditions à respecter par l'Autorité lorsqu'elle transmet des demandes de notification de décisions et d'exécution des amendes et des astreintes à une autre autorité nationale de concurrence de l'Union européenne.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président constate que les modifications suggérées sont d'ordre légistique et des adaptations de renvois.

Article 73 (ancien)

L'article 73 règle la coopération avec les autorités de concurrence des autres Etats membres lorsque l'Autorité est à l'origine d'une demande de coopération.

Tel que suggéré par les représentants du Ministère, la commission fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui demande la suppression du paragraphe 1^{er}, dans la mesure où celui-ci impose une obligation à une autorité étrangère.

La commission fait également droit à l'autre observation du Conseil d'Etat qui vise le paragraphe 5. Ce paragraphe est amendé de sorte que le remboursement des frais est supporté par le futur établissement public et non pas par l'Etat.

Article 74 (ancien)

L'article 74, qui transpose l'article 28 de la directive (UE) n° 2019/1, prévoit les règles d'application en cas de litiges liées aux demandes de notification ou d'exécution des décisions infligeant des amendes ou des astreintes adressées à l'Autorité par une autorité de concurrence d'un autre Etat membre.

La commission fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui demande la suppression des paragraphes 1^{er} et 4, dispositions qui concernent la détermination des organes compétents dans un autre Etat membre pour connaître de certains litiges.

Les trois paragraphes restants sont renumérotés en conséquence.

Article 75 (ancien)

L'article 75 règle le cas de figure où l'Autorité est appelée à prêter assistance

à la Commission européenne. Cet article reprend le contenu de l'article 32 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président note que les modifications suggérées font droit à des propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat et ne constituent à proprement parler pas des amendements.

Article 76 (ancien)

L'article 76 circonscrit l'emploi des informations recueillies par l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions. Cet article transpose une partie de l'article 31 de la directive (UE) n° 2019/1.

La commission marque son accord à amender le paragraphe 2 tel que suggéré par les représentants du Ministère, de sorte à faire droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 77 (ancien)

L'article 77, qui règle la coopération avec les juridictions, est une reprise de l'article 33 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

La commission marque son accord à amender le paragraphe 2, alinéa 2, tel que suggéré par les représentants du Ministère afin de faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Dispositions spécifiques, modificatives, abrogatoires, transitoires et mise en vigueur

Article 78 (ancien)

L'article 78 regroupe les dispositions spécifiques. Ses deux premiers paragraphes reprennent les deux alinéas de l'article 34 de la loi modifiée du 23 octobre 2011, tout en actualisant la formulation de l'ancien alinéa 2.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à critiquer la subdivision incomplète de cet article, ne comportant que l'indication d'un seul paragraphe.

Constatant qu'il s'agit d'une omission, la commission complète la subdivision de cet article qui se compose de trois paragraphes. Elle fait droit aux propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 77 (nouveau)

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique qu'il s'agit désormais d'insérer une série d'articles modificatifs supplémentaires dans la future loi dont trois précéderont l'ancien article 79.

Le nouvel article 77 regroupe les modifications à effectuer à la loi modifiée du

10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La première modification s'ensuit de l'amendement visant l'ancien article 12 et qui a inséré une disposition autorisant l'Autorité à se représenter elle-même en justice (paragraphe 4 nouveau).

La deuxième modification fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat, exprimée à l'encontre de l'article 9 du projet de loi, de modifier les lois applicables, notamment celle relative aux avocats, en matière de secret professionnel pour y prévoir les pouvoirs d'enquête de l'Autorité de concurrence en matière de contrôle et d'inspection.

La commission marque son accord à l'insertion, telle que suggérée, du nouvel article 77.

Article 78 (nouveau)

Le nouvel article 78 regroupe les modifications à effectuer à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que cet amendement est à considérer conjointement avec l'amendement visant l'ancien article 12 et qui a inséré une disposition autorisant l'Autorité à se représenter elle-même en justice. Il tient à souligner que les adaptations requises ont été proposées par le Ministère de la Justice avec lequel cette réforme a été discutée au préalable.

La commission marque son accord à l'insertion, telle que suggérée, du nouvel article 78.

Article 79 (nouveau)

Le nouvel article 79 modifie la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Un représentant du Ministère de l'Economie explique que cette modification a été nécessaire compte tenu des amendements décidés ayant trait au critère de la nationalité des titulaires de postes dirigeants du futur établissement public. Il s'agit d'ajouter les fonctions des membres permanents de l'Autorité de concurrence dans la loi modifiée du 9 décembre 2005 précitée. En cas de cessation ou de non-renouvellement de leur mandat, les dispositions de cette loi modifiée du 9 décembre 2005 sont applicables (réintégration dans la fonction publique).

Débat :

Monsieur le Président souhaite savoir si c'est à escient que le tiret à ajouter dans l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 précitée ne mentionne pas les **conseillers suppléants**. Le représentant du Ministère confirme ce libellé. Ces suppléants n'ont pas de fonction permanente dans le Collège de l'Autorité.

Conclusion :

La commission marque son accord à l'insertion, telle que suggérée, du nouvel article 79.

Article 79 (ancien)

L'article 79 modifie la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation concernant l'ancien article 79.

Un représentant du Ministère de l'Economie explique que deux amendements sont à apporter à l'ancien article 79. Il s'agit d'adapter la terminologie employée dans la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée à celle de la présente loi en projet.

Par ailleurs, l'intitulé de l'article est à aligner à la forme des intitulés employés par les articles modificatifs supplémentaires introduits et une adaptation terminologique est à effectuer à l'ancien dernier point pour tenir compte des amendements.

La commission marque son accord aux amendements suggérés.

Article 81 (nouveau)

Le nouvel article 81 modifie la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que l'insertion de cet article s'ensuit également de la recommandation du Conseil d'Etat, exprimée à l'encontre de l'article 9 du projet de loi, de modifier les lois applicables en matière de secret professionnel pour y prévoir les pouvoirs d'enquête de l'Autorité de concurrence en matière de contrôle et d'inspection.

La commission marque son accord à l'insertion, telle que suggérée, du nouvel article 81.

Article 82 (nouveau)

Le nouvel article 82 modifie la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que lors des travaux parlementaires concernant la loi à modifier par cet article, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'amendement qui avait pour objet de

désigner le Conseil de la concurrence comme organisme public pouvant intenter des actions en cessation au nom des entreprises utilisatrices lésées. Le présent amendement transpose la recommandation du Conseil d'Etat d'attendre avec cet amendement jusqu'à la transformation du Conseil de la concurrence dans un établissement public doté de la personnalité juridique.

Article 83 (nouveau)

Le nouvel article 83 modifie la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La commission marque son accord à l'insertion, telle que suggérée, du nouvel article 83.

Article 80 (ancien)

L'article 80 regroupe les dispositions transitoires.

Compte tenu des explications du représentant du Ministère, la commission marque son accord à la reformulation suggérée du paragraphe 1^{er} du présent article qui vise à faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur Léon Gloden s'interroge sur l'absence d'une disposition transitoire concernant le traitement procédural des **dossiers en cours** au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence renvoie à l'article 36, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, actuellement en vigueur. L'orateur cite ce paragraphe¹ et estime qu'il s'applique au cas de figure évoqué.

Article 81 (ancien)

L'article 81 prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président remarque que le tableau synoptique du Ministère de l'Economie ne fait état d'aucune suggestion de modification concernant cet article.

Article 82 (ancien)

L'article 82 prévoit un intitulé de citation.

¹ « (3) Les dispositions introduites par la présente loi sont immédiatement applicables à tous les dossiers en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations concernant l'intitulé du projet de loi, propose une modification de l'intitulé abrégé.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 83 (ancien)

L'article 83 prévoit une entrée en vigueur de la loi au quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Un représentant du Ministère signale que l'objectif du Gouvernement était que ce nouvel établissement public soit opérationnel pour le 1^{er} janvier 2021. Compte tenu de la durée prise du processus législatif, une entrée en vigueur postposée de la future loi telle qu'initialement prévue pose problème. L'actuelle formule d'entrée en vigueur devrait donc être abandonnée ou reformulée quoique le tableau synoptique transmis à la commission ne fait pas état d'un tel amendement.

Monsieur le Président propose d'inscrire cette date butoir comme date d'entrée en vigueur. Il donne à considérer que, le cas échéant, une adaptation par voie d'amendement parlementaire de cette date peut être rapidement effectuée et avisée par le Conseil d'Etat.

Conclusion :

La commission marque son accord à la proposition d'amendement de Monsieur le Président.

- Retour éventuel aux articles 12, paragraphes 4 et 5 (nouveaux); 17, paragraphes 2 et 6 (nouveau); 23, paragraphe 4; 26, paragraphe 6 (nouveau); 30; 31, paragraphes 2 et 3 (nouveaux)

Monsieur le Président invite les représentants du Ministère à exposer leurs nouvelles propositions concernant les articles et paragraphes sous rubrique et tenus en suspens.

Les explications des représentants du Ministère sont conformes à celles reprises dans le document de travail transmis le 7 juillet 2021 aux membres de la commission. Ceux-ci proposent de faire parvenir les (projets de) règlements grand-ducaux, auxquels se réfère la future loi et qui devront également être amendés, à la commission.

Un représentant du Ministère remarque que l'ensemble du texte est encore à vérifier concernant la cohérence de la terminologie employée, par exemple pour ce qui est la notion amendée de « conseiller effectif » versus « conseiller permanent ».

Monsieur le Président rappelle que ce même exercice reste à réaliser en ce qui concerne les adaptations législatives recommandées par le Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur Léon Gloden exprime le souhait de pouvoir relire à tête reposée l'ensemble du dispositif amendé. Il suggère que la commission obtienne lecture de la lettre d'amendement avant qu'elle soit transmise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Monsieur le Président remarque que rien ne s'oppose à faire parvenir cette lettre d'amendement au préalable aux membres de la commission.

Monsieur Léon Gloden demande à ce que ce transmis pour avis se fasse par courriel et non par le courrier électronique officiel de la Chambre des Députés. Compte de la masse de documents qui y sont transmis, le risque qu'un tel document passe inaperçu serait réel.

Conclusion :

Monsieur le Président retient qu'il pourra désormais être procédé à la rédaction de la lettre d'amendement. Ce projet de lettre sera transmis, avec le dispositif amendé, pour avis et par courriel aux membres de la commission avant d'être soumis au Conseil d'Etat. Par la même voie, le secrétaire-administrateur fera également parvenir aux membres de la commission les projets de règlements grand-ducaux auxquels se réfère le dispositif.

2. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président prévient que, compte tenu des séances publiques convoquées, la commission ne se réunira pas la semaine prochaine.

Le représentant du Ministère signale que les avis complémentaires du Conseil d'Etat dans les dossiers 7478 et 7456 viennent d'être ou seront rendus cette semaine. Selon leurs informations, la teneur de ces avis est de nature à pouvoir procéder à la rédaction des projets de rapport. S'agissant de textes européens en retard de transposition, l'orateur exprime le souhait que ces dispositifs puissent être votés par la Chambre des Députés le plus tôt possible.

Monsieur le Président dit vouloir porter ces avis complémentaires à l'ordre du jour de la prochaine réunion, qui aura lieu la semaine d'après.

Luxembourg, le 16 août 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen